

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

26 septembre 2013

Chômage intempéries BTP : de nouvelles mesures au 1^{er} octobre nécessaires pour assurer la pérennité du régime

À compter du 1^{er} octobre 2013, les cotisations au régime de chômage intempéries BTP seront portées à 1,37 % pour les entreprises de gros-œuvre et de travaux publics et 0,31 % pour les entreprises de second-œuvre. Déficitaire pour la cinquième fois consécutive, le résultat de la dernière campagne (1^{er} avril 2012-31 mars 2013) a également conduit la profession à proposer de revoir le mode de calcul du seuil réglementaire des réserves du régime.

Une série exceptionnelle d'aléas météorologiques a provoqué un cumul d'exercices déficitaires, écart croissant entre le montant réglementaire du fonds de réserve et son montant effectif

Après plusieurs années marquées par des aléas climatiques aux effets exceptionnellement lourds pour le régime de chômage intempéries du BTP, ce dernier a clôturé son exercice (67^e campagne, du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013) avec un résultat déficitaire pour la cinquième fois consécutive. Chaque année, ce déficit est couvert par un prélèvement au fonds de réserve du régime. Ce fonds a précisément pour fonction d'amortir les aléas financiers dans un domaine soumis, par nature, aux impondérables météorologiques.

Ce résultat déficitaire fait pourtant suite à un relèvement des taux effectifs de cotisations, en avril 2011 puis en avril 2012. Ces mesures étaient destinées à retrouver un niveau de produits techniques permettant de reconstituer les réserves dans les années suivantes.

Du fait des déficits successifs, le montant effectif du fonds de réserve du régime s'est fortement réduit depuis 2009. Dans le même temps, le montant réglementaire du fonds, dont le calcul obéit à des règles précises¹, s'est mécaniquement accru, provoquant un important effet de ciseau.

Le montant effectif du fonds étant, en 2013, inférieur au seuil réglementaire pour la quatrième année consécutive, la reconstitution des réserves nécessite des mesures à la fois significatives et urgentes.

1. Ces règles sont fixées par l'arrêté du 18 février 2003 modifié par l'arrêté du 14 mai 2007. Selon ces règles, le montant du fonds de réserve s'accroît mécaniquement quand l'assiette des cotisations et les remboursements ont augmenté au cours des exercices précédents.

Des mesures nécessaires, significatives et urgentes pour garantir la pérennité du régime, tout en modérant autant que possible la répercussion financière sur les entreprises assujetties

Le 5 juillet 2013, le conseil d'administration de l'Union des caisses de France CIBTP, gestionnaire du régime, a pris la décision de proposer au ministère de l'Économie et des Finances de nouvelles mesures de redressement pour le régime de chômage intempéries.

La réflexion du conseil a été guidée par deux objectifs : d'une part, proposer des mesures lisibles et simples à mettre en œuvre ; d'autre part, s'interdire tout impact sur les droits des salariés.

Par ailleurs, dans le souci de rechercher le meilleur équilibre entre garantir la pérennité du régime de chômage intempéries et modérer autant que possible la répercussion financière des mesures sur les entreprises assujetties, le conseil a décidé d'intervenir sur deux leviers :

- une hausse des taux de cotisation, dans des proportions permettant d'accroître significativement les produits techniques du régime,
- une révision du mode de calcul du montant réglementaire du fonds de réserve.

Au 1^{er} octobre 2013, les taux de cotisation sont ainsi portés, respectivement :

- de 1,14 % à 1,37 % pour les entreprises de gros-œuvre et de travaux publics,
- de 0,26 % à 0,31 % pour les entreprises de second-œuvre.

TAUX DE COTISATION EFFECTIF APPLIQUÉ AUX...	AU 01/04/2011	AU 01/04/2012	AU 01/04/2013	AU 01/10/2013
... entreprises de gros-œuvre et de travaux publics	0,76 %	0,84 %	1,14 %	1,37 %
... entreprises de second-œuvre	0,18 %	0,19 %	0,26 %	0,31 %

Pour mémoire, ces cotisations s'appliquent à la masse salariale des entreprises relevant du régime, diminuée d'un abattement forfaitaire fixé par arrêté ministériel.

Le mode de calcul du montant réglementaire du fonds de réserve serait, pour sa part, révisé afin de prendre en compte la hausse des ressources du régime (donc la moindre nécessité de réserves élevées) et réduire dans le même temps l'effet de ciseau provoqué par la formule actuelle².

« Augmenter les cotisations n'est jamais une décision facile à prendre, commente Norbert MONTI, président de l'Union des caisses de France CIBTP. De plus, nous savons bien, pour être nous-mêmes entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics, quelle est la situation économique actuelle des entreprises. Ces aléas climatiques se sont accumulés au plus mauvais moment mais il faut garder à l'esprit que la profession est attachée à ce régime de solidarité et que sa pérennité dépend directement de sa solidité financière à moyen terme. »

Pour en savoir plus : <http://www.cibtp.fr/intemperies>

2. Selon le mode de calcul révisé, le seuil réglementaire ne serait plus, cette année, de 224,1 millions d'euros mais de 168 millions.